



REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE
SORBONNE LAW REVIEW



n° 8
décembre 2023

DOSSIER 1 :
LE DROIT EN SPECTACLE

DOSSIER 2 :
LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
ET DE LA PRESSE

TABLE DES MATIÈRES

DOSSIER :

LE DROIT EN SPECTACLE _____ 9

PARTIE 1.

LE DROIT COMME OBJET DE SPECTACLE _____ 11

Avant-propos _____ 13

Julie DE GUILHEM, Tannaz GHOLIZADEH et Tatiana KOZLOVSKY

1. Le Droit peut-il être un spectacle ? _____ 15

Valérie Laure BENABOU

2. La justice en procès _____ 29

Maya ROS Y BLASCO

3. Réalisme et vraisemblance du procès dans le théâtre du premier âge classique (1640-1670) _____ 53

Romain DUBOS

4. Identification et mobilisation de la rhétorique shakespearienne du pouvoir au sein de l'appareil réflexif juridique _____ 71

Abraham LE GUEN

5. Droit et Théâtre : miroirs _____ 89

Sylvin BRANIER-RENAULT

6. Les procès fictifs : usages artistiques et sociaux du procès dans la cité _____ 109

Nathalie GOEDERT

Ninon MAILLARD

7. Le spectacle de la justice dans les séries judiciaires télévisées _____ 135

Barbara VILLEZ

PARTIE 2.

LE DROIT COMME SOURCE DE SPECTACLE _____ 149

8. Le costume et le droit _____ 151

Julie MATTIUSI

9. Transparence de la justice et spectacle _____	163
Emmanuel JEULAND et Kenneth KPONOU	
I.- L'absence des acteurs du procès civil_____	167
Kenneth KPONOU	
II.- La diffusion des audiences et la question du spectacle_____	179
Par Emmanuel JEULAND	
10. Le Tribunal international Monsanto : une tribune à l'appel de l'évolution du droit _____	193
Joris FONTAINE	
11. Entre République et religion, une approche politique des cérémonies familiales _____	205
Martin BAUX DUPUY	
Rébecca DEMOULE	
12. JOP 2024 : ne pas gâcher la fête ? _____	217
Florence BELLIVIER	
Antonin GUILLARD	
13. La loi relative aux influenceurs : spectacle(s) et réseaux sociaux _____	233
Tatiana KOZLOVSKY	
Robin PLIQUE	

DOSSIER :

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE_____**253**

La liberté d'expression et de la presse _____	255
Jonas KNETSCH	
La liberté d'expression, un droit constitutionnel _____	257
Khalil FENDRI	
La liberté d'expression de l'universitaire _____	269
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS	
Liberté d'expression et responsabilité civile _____	281
Patrice JOURDAIN	
Les abus de la liberté d'expression et la responsabilité civile _____	291
Sami JERBI	

Liberté d'expression et cessation de l'illicite _____	319
Jonas KNETSCH	
La protection de la liberté d'expression dans le domaine de l'art : l'exemple du <i>street art</i> _____	331
Marine RANOUIL	
Réflexions sur la liberté d'expression à partir de l'arrêt rendu par la Cour de cassation tunisienne n° 6096 du 4 décembre 2014 _____	339
Salma ABID-MNIF	
La liberté d'expression en droit international privé _____	357
Salma TRIKI	

Liberté d'expression et responsabilité civile

Patrice JOURDAIN

Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

La liberté d'expression est un droit fondamental protégé tant par la Constitution française¹ que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Conv. EDH)², ce qui lui confère une valeur supra législative. En conséquence, une loi qui porterait atteinte à la liberté d'expression pourrait être censurée par le Conseil constitutionnel et entraîner une condamnation de l'État par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle serait de toute façon supplantée par les dispositions de la Conv. EDH qui sont d'application directe en droit interne.

Mais il existe des limites et restrictions à la liberté d'expression. La Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789 réserve les « abus » de liberté dans les cas déterminés par la loi et la Conv. EDH envisage des restrictions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la poursuite de certains buts légitimes (buts énumérés par l'art. 10, § 2, Conv. EDH).

Ces limites et restrictions sont, pour l'essentiel, contenues dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse³. Ce texte définit limitativement les infractions

¹ Art. 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

² Art. 10 : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

³ « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par

constitutives d'abus de liberté d'expression et soumet la poursuite de ces infractions à des conditions restrictives et à une prescription raccourcie de trois 3 mois (art. 65).

Mais qu'en est-il en dehors de ces infractions commises par voie de presse (dites « délits de presse ») ? Quel rôle la responsabilité civile peut-elle jouer, spécialement la responsabilité pour faute de l'article 1240, anciennement 1382, du Code civil ? La faute est-elle une autre limite posée par la loi à la liberté d'expression qui autoriserait la mise en œuvre d'une responsabilité civile ?

La réponse du droit français à ces questions a connu une évolution tourmentée. Son analyse révèle une double tendance restrictive. Elle s'est exprimée aussi bien pour la délimitation du domaine de la responsabilité pour faute, ce qui s'est traduit par une exclusion partielle de l'application de l'article 1382 ou nouvellement 1240 du Code civil (I), que pour la caractérisation de la faute dans son domaine résiduel, la liberté d'expression représentant une sorte de fait justificatif de la faute (II).

I.- Éviction partielle de la responsabilité pour faute par la liberté d'expression

La tendance observée en jurisprudence est celle d'une protection croissante de la liberté d'expression au détriment du domaine et de la place de la responsabilité civile pour faute. Initialement (avant 2000), les tribunaux appliquaient l'ancien article 1382 du Code civil pour allouer des réparations civiles aux victimes d'abus dans l'exercice de la liberté d'expression. Tout au plus observe-t-on qu'en présence d'un délit de presse, l'action civile était soumise aux règles spéciales de procédure pénale, et spécialement aux conditions et restrictions de la loi du 29 juillet 1881, notamment s'agissant de la courte prescription pénale. Il s'agissait d'empêcher que le choix de la voie civile ne permette de contourner les restrictions imposées par la loi de 1881. Puis une évolution s'est produite dans le sens de la réduction du domaine de la responsabilité civile pour faute allant jusqu'à exclure l'application de l'ancien article 1382 du Code civil.

On peut distinguer schématiquement deux étapes dans cette évolution.

1. La première résulte de deux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 12 juillet 2000 énonçant que : « Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ». ⁴ Il en résultait une exclusion de l'article 1382 en

voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

⁴ Cass., ass. plén., 12 juill. 2000, n° 98-10160 et n° 98-11155.

cas d'infractions de presse visées par la loi de 1881, dont les principales sont la diffamation et l'injure publiques, la diffamation contre à la mémoire des morts, l'incitation à troubler l'ordre public (incitation à la haine, à la discrimination, provocation à commettre des crimes ou délits, diffusion des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité d'une victime si elle n'a pas donné son accord, diffusion de fausses nouvelles, etc.). S'y ajoutait les infractions visées par un « texte spécial du Code pénal » sanctionnant les abus de liberté d'expression, spécialement les contraventions pour diffamation et injure non publiques, qui relèvent du régime de la loi de 1881 (art. R 621-1 et R 621-2 C. pén.). Il suffisait que ces « délits de presse » soient *matériellement* constitués pour que la responsabilité pour faute fût écartée, même si l'infraction n'était pas intégralement constituée parce que manquait l'élément moral ou si elle n'était pas pénalement punissable (par ex. si elle était prescrite).

La responsabilité pour faute n'occupait plus qu'une place résiduelle la réduisant à une fonction « complétive ». L'application de l'article 1382 était subordonnée à l'existence d'un « fait distinct » matériellement d'un délit de presse. Cela concernait surtout la critique excessive des produits et services⁵. Mais il en a aussi été fait application en cas de divulgation de certains secrets, de présentation erronée et falsificatrice de l'histoire et de diffusion d'informations mensongères. En cas d'atteinte aux personnes, la mise en œuvre de la responsabilité pour faute était plus rare encore, mais des arrêts l'ont retenue en cas de dénonciation calomnieuse, qui suppose connaissance de l'inexactitude des faits dénoncés⁶.

Les articles 9⁷ et 9-1⁸ du Code civil, qui énoncent des droits de la personnalité (droit au respect de la vie privée, droit à l'image par assimilation, droit à la présomption d'innocence) et constituent des fondements plus ou moins autonomes de responsabilité civile, devaient connaître le même sort que l'article 1382. Ces textes s'appliquent et peuvent sanctionner des abus de liberté d'expression⁹ mais seulement tant qu'il n'y a pas de délit de presse. Ainsi, par exemple, si une diffamation accompagne l'atteinte à la personnalité, la loi de 1881 s'applique à l'exclusion de l'article 9 du Code civil¹⁰. L'existence d'un délit de presse exclut les articles 9 et 9-1 comme il exclut l'article 1382 ou 1240 du Code civil¹¹.

⁵ Par ex., Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2005, n° 04-12148 ; Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2006, n° 05-17710.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 2007, n° 06-15290 ; v. aussi Cass. 1^{re} civ., 30 oct. 2008, n° 07-19223 : femme politique déclarant dans une publication les commerçants d'une commune dont elle avait recherché le soutien « peu sympas ».

⁷ « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

⁸ « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. »

⁹ V. par ex., Cass. 1^{re} civ., 7 fév. 2006, n° 04-10941 : « les abus de la liberté d'expression qui portent atteinte à la vie privée peuvent être réparés sur le fondement de l'article 9 du Code civil » ; Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2007, n° 05-21541 : « les abus de la liberté d'expression qui portent atteinte à la présomption d'innocence peuvent être réparés sur le fondement de l'article 9-1 du Code civil ».

¹⁰ V. par ex Cass. 1^{re} civ., 9 sept. 2020, n° 19-167415, qui exige un fait distinct d'un délit de presse pour l'application de l'art. 9 C. civ.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 31 mai 2007, n° 06-10747, qui écarte les art. 9 et 1382 C. civ. au profit de la loi de 1881.

2. La seconde étape de l'évolution jurisprudentielle s'est produite à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 2013 à la faveur d'un changement de motivation et de visa. Visant désormais l'article 10 de la Conv. EDH, il énonce que « la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi¹² ». Il en résulte que l'abus de liberté d'expression ne peut être caractérisé que dans des cas limitativement visés par un texte de loi, ce qui paraît rétrécir encore le domaine de la responsabilité civile pour faute.

Cependant un arrêt du 27 novembre 2013 admet que la concurrence déloyale puisse être sanctionnée par application de l'article 1382 en cas de dénigrement de l'activité d'une société et de discrédit jeté sur ses produits¹³. La concurrence déloyale serait donc un de ces cas déterminé par la loi.

Un arrêt du 2 juillet 2014 résume assez bien la position nouvelle de la Cour de cassation :

« Hors restriction légalement prévue, la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produits ou services, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du Code civil¹⁴. »

Il existerait ainsi deux cas d'abus de liberté :

1. Ce sont d'abord les restrictions légales à la liberté d'expression (ou « cas spécialement déterminés par la loi »). Ils résultent le plus souvent un délit de presse prévu par la loi du 29 juillet 1881 ou de dispositions du Code pénal (spéc. : art. R. 621-1 et R. 621-2) qui s'appliquent à l'exclusion du droit commun de la responsabilité civile. Des dommages-intérêts peuvent être alloués à la partie civile si une infraction est constituée et punissable. La Cour de cassation a également décidé que la dénonciation téméraire constituait un abus de liberté d'expression prévu par les articles 91, 472 et 516 du Code de procédure pénale qui autorise l'allocation de dommages-intérêts en cas de mise en mouvement de l'action publique par la partie civile suivie d'une décision de non-lieu ou de relaxe¹⁵. Une procédure spéciale est ainsi prévue devant la juridiction pénale ou la juridiction civile pour l'allocation de ces dommages-intérêts qui n'est pas fondée sur l'article 1240 du Code civil mais sur les dispositions du Code de procédure pénale.
2. C'est ensuite le dénigrement de produits ou services constitutif de concurrence déloyale qui permet la mise en œuvre de la responsabilité civile pour faute¹⁶. Là

¹² Cass. 1^{re} civ., 10 avr. 2013, n° 12-10177, qui écarte l'art. 1382 pour des propos mensongers non constitutifs d'un délit de presse.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 27 nov. 2013, n° 12-24651, qui évoque un « abus spécifique de la liberté d'expression ».

¹⁴ Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2014, n° 13-16730, qui estime que les propos péjoratifs d'un journaliste sur la capacité financière du groupe François Pinault ne constituent pas un dénigrement fautif ; le rejet de la faute en espèces implique l'application de l'art. 3182.

¹⁵ Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2020, n° 19-11554.

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 6 sept. 2017, n° 16-26459 ; Com., 9 janv. 2019, n° 17-18350.

encore, cependant, l'existence d'une diffamation accompagnant le dénigrement entraînerait l'application de la loi de 1881, à l'exclusion de l'article 1240 du Code civil¹⁷.

Ces solutions sont de nature à clarifier la jurisprudence. Elles laissent cependant subsister des incertitudes. Qu'en est-il en cas de faute non expressément sanctionnée par la loi pénale, ni constitutive d'un dénigrement ? Les réponses jurisprudentielles sont loin d'être uniformes.

Dans un arrêt du 22 janvier 2014, la Cour de cassation écarte l'application de l'article 1382 en cas de refus de l'auteur d'un catalogue raisonné d'y insérer une œuvre authentique, malgré cette faute d'abstention manifeste. Mais d'autres arrêts ont appliqué l'article 1382 ou 1240 du Code civil et sanctionné les fautes commises. Il en fut ainsi en présence d'une dénonciation calomnieuse¹⁸ et dans un cas de complicité par provocation d'un syndicat pour la commission d'actes illicites de salariés¹⁹.

Enfin on observera qu'en cas d'atteinte à un droit de la personnalité, les solutions de la jurisprudence antérieure sont conservées : l'atteinte est considérée comme un « cas spécialement déterminé par la loi » (art. 9 et 9-1 C. civ.) ou une « restriction légale » à la liberté d'expression, donc sanctionnable civilement ; mais si elle est accompagnée d'un délit de presse, la loi de 1881 exclurait sans doute les art. 9 et 9-1 du Code civil.

Tentons une synthèse de la jurisprudence au terme de son évolution tourmentée : la présence d'un délit de presse ou de toute autre restriction légale à la liberté d'expression exclut l'application des articles 1240, 9 et 9-1 du Code civil ; en leur absence, ces dispositions du Code civil s'appliquent pour sanctionner une concurrence déloyale en cas de dénigrement des produits et services et dans quelques autres cas comme la dénonciation calomnieuse (art. 1240) ou l'atteinte à un droit de la personnalité (art. 9 et 9-1).

La restriction du domaine de la responsabilité pour faute n'est pas la seule incidence de la liberté d'expression. Il en existe une autre consistant à justifier la faute et à écarter toute responsabilité civile.

II.- Justification de la faute par la liberté d'expression

Même si l'article 1240 du Code civil est applicable, la liberté d'expression joue le rôle d'un fait justificatif élevant le seuil de la faute. Cette justification se fonde sur l'article 10 de la Conv. EDH. On en distinguera plusieurs manifestations particulières classées selon le degré de la justification.

¹⁷ Cass. com., 17 mars 2021, n° 19-20459.

¹⁸ Cass. 1^{re} civ., 24 mai 2017, n° 16-16773.

¹⁹ Cass., ch. mixte, 30 nov. 2018, n° 17-16047.

A.- Effet justificatif renforcé

Cet effet renforcé s'observe dans trois domaines distincts.

1.- La critique des produits et services

Le premier est le droit de critique. Il est l'expression de la liberté d'opinion dans des domaines variés : critique littéraire, artistique, gastronomique, critique en matières juridique, sociale et politique... Une opinion étant nécessairement subjective, elle ouvre à son auteur une liberté particulière qui est de nature à justifier un dénigrement, au moins dans une certaine mesure, lorsqu'il affecte des produits ou services.

La Cour de cassation pose certaines conditions à la justification, inspirées de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) : 1) les appréciations doivent se rapporter à un « débat intérêt général » ; 2) elles doivent reposer sur une « base factuelle suffisante » (c'est-à-dire être étayées sur des faits objectifs) ; 3) la critique doit s'exercer « avec mesure »²⁰. Il y aura faute si ces conditions ne sont pas remplies. Par exemple, les publications signalant le danger de plan de travail en quartz constituent un dénigrement fautif non justifié en l'absence de base factuelle suffisante²¹. Il en va de même, pour la divulgation d'une action en contrefaçon affectant une entreprise, qui avait été rejetée : le dénigrement n'est pas justifié faute de base factuelle suffisante²². Enfin, le dénigrement de la qualité des vins par un éditeur de presse n'est pas davantage justifié car il devait vérifier les faits diffusés et donner des informations exactes²³.

2.- Les informations et critiques dans un but d'intérêt général

Le second domaine de la justification concerne les informations ou critiques données dans un but d'intérêt général comme la protection de l'environnement et de la santé publique. En dépit du tort qu'elles peuvent causer, la justification est alors admise si les moyens de la critique sont proportionnés.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation illustrent ce type de justification.

Dans une affaire où, dans le cadre d'une campagne de prévention des dangers du tabac, des associations avaient parodié, sur des affiches et des timbres, des décors de la marque Camel (représentation d'un chameau efflanqué à terre avec une cigarette au bec auquel on faisait dire : « la cloque c'est pire que la traversée du désert »), le but de santé publique et les moyens jugés proportionnés furent de

²⁰ Cass. 1^{re} civ., 11 juill. 2018, n° 17-21457 ; 12 déc. 2018, n° 17-31758 ; com., 9 janv. 2019, n° 17-18350.

²¹ Cass. com., 4 mars 2020, n° 18-15651.

²² Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-18350.

²³ Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2018, n° 17-31758.

nature à écarter la faute²⁴. Dans une autre affaire, la reproduction par des associations de défense de l'environnement (Greenpeace) des marques Areva associées à des images négatives (tête de mort et poisson mort), n'a pas été jugée constitutive d'un abus de liberté d'expression en raison, là encore, du but d'intérêt général et de santé publique poursuivi et des moyens proportionnés mis en œuvre²⁵. Enfin, la critique d'un médicament pour nourrissons (complément de vitamine D) par l'auteur d'un article sur internet, qui le jugeait dangereux, n'a pas été jugée abusive aux motifs, repris de la CEDH, que : « lorsque l'information en cause se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, cette divulgation relève du droit à la liberté d'expression, qui inclut le droit de libre critique, et ne saurait, dès lors, être regardée comme fautive, sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure »²⁶.

3.- Les expressions humoristiques, satiriques ou parodiques

Le troisième domaine où s'exerce la justification relève de l'humour qui fait figure de fait justificatif reculant le seuil de la faute.

Dans une émission télévisée nommée « Les guignols de l'info », diffusée par la chaîne Canal plus, le PDG des sociétés Peugeot et Citroën avait été caricaturé en lui prêtant des propos par lesquels il se plaignait de la qualité des produits de ces marques. La faute a été écartée au motif que les propos étaient tenus dans une émission satirique et qu'il n'existait aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique²⁷.

De même, la diffusion, dans une autre émission télévisée (On n'est pas couché), d'une affiche du journal satirique Charlie hebdo associant une candidate à l'élection présidentielle à un excrément fumant avec la mention « la candidate qui vous ressemble » ne fut pas jugée fautive au motif que les limites admissibles de la liberté d'expression n'étaient pas dépassées²⁸. Il résulte de cet arrêt que le droit à l'humour prévaut sur la dignité de la personne humaine qui n'est pas considérée comme une limite légitime à la liberté d'expression²⁹.

On pourrait encore citer un arrêt où une parodie de la Cène de Léonard de Vinci par une affiche publicitaire pour des vêtements qui figurait le Christ et les apôtres remplacés par un homme nu et des femmes habillées par un créateur de mode, n'a

²⁴ Cass. 2^e civ., 19 oct. 2006, n° 05-13489.

²⁵ Cass. 1^{re} civ., 8 avr. 2008, n° 07-11251.

²⁶ Cass. 1^{re} civ., 11 juill. 2018, n° 17-21457.

²⁷ Cass., ass. plén., 12 juill. 2000, n° 99-19004.

²⁸ Cass. ass. plén., 25 oct. 2019, n° 17-86605.

²⁹ Solution confirmée par Cass. ass. plén., 17 nov. 2023, n° 21-20723, qui énonce que la dignité de la personne humaine n'est pas un fondement autonome de restriction à la liberté d'expression.

pas été jugée fautive au motif que « la parodie n'avait pas pour objectif d'outrager les catholiques et ne constituait pas une injure³⁰ ».

B.- Effet justificatif atténué

Si dans les différents domaines évoqués précédemment, l'effet justificatif de la liberté d'expression se révèle particulièrement puissant, il en est un autre où, sans disparaître, il apparaît atténué.

Lorsque la liberté d'expression et le droit à l'information du public portent atteinte à la vie privée, naît un conflit de droits fondamentaux entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. Selon la CEDH et la Cour de cassation, le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression revêtent une *même valeur normative*, de sorte qu'il est nécessaire pour le juge de rechercher un équilibre entre ces droits et de *privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime*³¹. Pour ce faire, la CEDH a énoncé plusieurs critères : existence d'un débat d'intérêt général, notoriété de la personne visée, objet de la publication, comportement antérieur de la personne concernée, contenu, forme et répercussions de la publication.

Si, au terme de cette recherche d'équilibre, l'atteinte à la vie privée peut être sanctionnée sur le fondement de l'article 9 du Code civil en l'absence de délit de presse, on perçoit que l'effet justificatif de la liberté d'expression se trouve amoindri. L'examen de la jurisprudence révèle que la faute des organes de presse pour abus de liberté d'expression est parfois écartée et parfois retenue. En voici quelques illustrations.

La faute a été écartée dans une affaire où un ouvrage avait révélé l'homosexualité d'un homme politique³² et encore dans une autre où un reportage de télévision révélait des éléments de la vie privée d'un président de société³³. Les atteintes à la vie privée et au droit à l'image étaient légitimées par le droit à l'information du public.

Par contre, la faute a été retenue pour une publication rapportant le séjour en amoureux de deux ministres après leur démission du Gouvernement : l'atteinte à la vie privée et à l'image n'était plus justifiée par la liberté d'expression³⁴.

En conclusion, on observe une très large incidence de la liberté d'expression qui, non seulement réduit le champ de la responsabilité civile pour faute, mais encore

³⁰ Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 2006, n° 05-15822.

³¹ CEDH, 10 nov. 2015, req. n° 4045/07 ; *adde*, Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2018, n° 17-22381 ; Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2019, n° 18-21871.

³² Cass. 1^{re} civ., 11 juill. 2018, n° 17-22381.

³³ Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2019, n° 18-21871.

³⁴ Cass. 1^{re} civ., 11 mars 2020, n° 19-13716.

évince la faute dans diverses circonstances en jouant le rôle d'un fait justificatif. Solutions largement inspirées par la jurisprudence de la CEDH, très protectrice de la liberté d'expression.

